



Ville de Tournan-en-Brie

# Recueil des actes administratifs

## Arrêtés du Maire

### Février 2016



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### Interdiction utilisation des terrains de football et de rugby

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques et l'état des terrains de football,

### ARRÊTE :

**Article 1** : En raison des conditions météorologiques survenues sur le territoire communal, l'utilisation des terrains de football est interdite le samedi 6 et dimanche 7 février 2016 inclus.

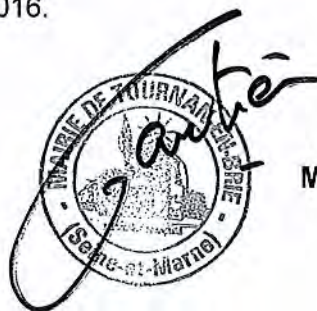
**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

**Article 3** :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Gardien du Stade,
- ☞ Monsieur le Président du Football,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 05 février 2016.



Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à l'utilisation du domaine public  
communal afin d'y organiser une brocante

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8

Vu la demande en date du 29 janvier 2016, par laquelle l'association Tournan-en-fête, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'association « Tournan-en-fête » est autorisée à occuper la Route de Fontenay au départ de la rue de la libération jusqu'au Rond Point Santarelli et la rue Gustave Eiffel à Tournan-en-Brie au en vue d'y organiser une Brocante.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 13 mars 2016.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.



**Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

**Article 6** :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
- Association TOURNAN-EN-FETE.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 FEV. 2016

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



*Laurent Gautier*

CANTON  
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE  
TOURNAN-EN-BRIE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
relatif à une autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une foire, d'une vente  
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,  
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Farid GUEMOUNI** demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Brocante** » qui aura lieu **Dimanche 13 mars 2016 - Z.I. de Tournan-en-Brie 77220**.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Zone Industrielle de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 12 heures, le dimanche 13 mars 2016 de 6h à 18h00, à l'occasion de la « Brocante ».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 FEV. 2016

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie





**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUELLE DU GLACIS**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant « **La chasse aux œufs de Pâques** » qui se déroulera le **dimanche 27 mars 2016 au 19 rue de Provins à TOURNAN-EN-BRIE.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 27 mars 2016 à partir de 09h00 jusqu'à 13h00 ruelle du Glacis et rue de Provins à Tournan-en-Brie.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 ruelle du Glacis.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit le dimanche 27 mars 2016 à partir de 00h00 jusqu'à 13h00 côté pair du 6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du 1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

**ARTICLE 3** : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

**ARTICLE 5** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,  
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **9 FEV. 2016**



**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **pendant le défilé du « CARNAVAL » organisé le samedi 9 avril 2016 au Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules sera neutralisée **au passage du défilé du carnaval le samedi 9 avril 2016 de 10h30 à 13h** suivant le tracé défini ci-après.

*Au départ* du Champ de foire, le cortège empruntera les axes routiers suivants :

- Rue du Moulin jusqu'à l'intersection avec la rue de Paris,
- Rue de Paris, jusqu'à l'intersection avec la rue de Provins,
- Rue de Provins, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lambert,
- Rue du Docteur Lambert, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Corderie et prendre fin sur le champ de foire.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur le parking du Champ de foire de 8 h à 13 h le samedi 9 avril 2016.

**ARTICLE 3:** Un véhicule de police municipale fermera le cortège.

Un jalonnement pédestre sera mis en place à chaque intersection des axes routiers au passage du cortège du défilé du carnaval.

**ARTICLE 4 :** La circulation sera rétablie après le passage du défilé.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,

☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,

☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 9 FEV. 2016

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie







REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EFFIA TRANSPORT, en date du 29 janvier 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un abri à vélos Véligo sur le parking Nord de la gare SNCF sis à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera restreint sur le parking Nord de la gare SNCF, au niveau des places réservées au covoiturage, au droit des travaux, du 22 février au 22 avril 2016.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EFFIA TRANSPORT.

**Article 3 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EFFIA TRANSPORT.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.



**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société EFFIA TRANSPORT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **1.0 FEV, 2016**

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE AFFAIRES GENERALES  
ETAT-CIVIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté - Egalité - Fraternité

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE

---

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

### ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION A UN CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ POUR LA CÉLÉBRATION D'UN BAPTÊME CIVIL

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que tous les adjoints au maire sont empêchés,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Hubert BAKKER, Conseiller Municipal Délégué, pour célébrer le baptême civil de Nohéva RATO GRONDIN, le samedi 13 février 2016 à 11h00.

**Article 2** – Le présent arrêté sera :

- ☞ Transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Remis au Conseiller Municipal Délégué intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 février 2016

Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie







VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

**Interdiction utilisation des terrains de football et de rugby**

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques et l'état des terrains de football,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En raison des conditions météorologiques survenues sur le territoire communal, l'utilisation des terrains de football est interdite le dimanche 14 février 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

**Article 3 :**

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Gardien du Stade,
- ☞ Monsieur le Président du Football,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 février 2016.



Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

2016 / 019

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société RENOV VALLEE, en date du 15 février 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'une dalle béton, rue du Martray à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite la matinée du 16 février 2016, entre 9h30 et 12h30, rue du Martray à Tournan-en-Brie, à l'exception des riverains.

**Article 2 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du 16 rue du Martray, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

**Article 3 :** L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour laisser passer les riverains de la rue du Martray. En outre, l'entreprise assurera la gestion des accès à la voie par une présence humaine à l'entrée de la rue.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société RENOV VALLEE.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.



**Article 6:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société RENOVALLEE

**Article 7:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société RENOVALLEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 15 FEV. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

  
**Claude SEVESTE**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. SACHA GONTELLE, ARTISAN FORAIN,  
A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. Sacha GONTELLE, artisan forain, domicilié 20 rue Jean Perrin 77178 SAVIGNY LE TEMPLE, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un cirque.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

M. Sacha GONTELLE, artisan forain, domicilié 20 rue Jean Perrin 77178 SAVIGNY LE TEMPLE, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.



**ARTICLE 2 :**

Cette occupation est autorisée du 29 février au 7 mars 2016 inclus

**ARTICLE 3 :**

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 29 février au 7 mars 2016 inclus

Nature de l'occupation : installation d'un cirque

Montant de la redevance : forfait une semaine (7 jours) montage et démontage compris de 80 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :**

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

**ARTICLE 6 :**

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

**ARTICLE 7 :**

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Madame la Trésorière Municipale,  
Madame la Responsable du Service Financier,  
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 FEV. 2016

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

  
Claude SEVESTÉ



REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
OZOIR LA FERRIERECOMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Monsieur Sacha GONTELLE, Directeur du cirque Europa Circus Show,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'installation du cirque Europa Circus Show, Place de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules, exceptés ceux appartenant aux forains, est interdit à compter du lundi 29 février 2016 jusqu'au lundi 7 mars 2016, Place de la Madeleine à Tournan-en-Brie.

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'arrêté ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant la durée d'installation du cirque sont à la charge de Monsieur GONTELLE.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché Place de la Madeleine par Monsieur GONTELLE.

**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.



**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8** : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur Sacha GONTELLE, Directeur du cirque Europa Circus Show,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 FEV. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**

  
**Claude SEVESTE**



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

20<sup>N°</sup> 6 / 022

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		<b>1986-011</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré A, n°6</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Henri Raymond DIRR et Madame Colette Janine DIRR née GARNY**, demeurant 4 chemin des Près Bataille 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **la sépulture collective de monsieur et madame DIRR Henri et leurs enfants et Madame DIRR Henriette**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 25/09/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
- **renouvellement par Monsieur Henri Raymond DIRR et Madame Colette Janine DIRR née GARNY de la concession accordée le 24 septembre 1986 et expirant le 25 septembre 2046.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **17 FEV. 2016**



Le Maire,

*Laurent Gautier*

Laurent GAUTIER





Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2016 / 023

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		<b>1986-007</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré A, n°6-1</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Françoise VALLON née MAUVAIS**, demeurant 24 rue Albert Lebrun 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- la sépulture collective de monsieur Alain VALLON et madame Françoise, Julienne, Marguerite VALLON née MAUVAIS.**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 07/11/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

**- renouvellement par Madame Françoise VALLON née MAUVAIS de la concession accordée le 6 novembre 1986 et expirant le 6 novembre 2046.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

**17 FEV. 2016**



Le Maire,

*Laurent Gautier*  
Laurent GAUTIER





Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2016 / 024

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		<b>1986-010</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré O, n°55</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean-Patrice KOWALSKI**, demeurant 59 rue de Garlande 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

**- la sépulture collective de monsieur Adam KOWALSKI et madame Simonne KOWALSKI née GATEFOSSÉ**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 31/12/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

**- renouvellement par Monsieur Jean-Patrice KOWALSKI de la concession accordée à monsieur Adam KOWALSKI et madame Simonne KOWALSKI née GATEFOSSÉ, le 30 décembre 1986 et expirant le 30 décembre 2046.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **17 FEV. 2016**

Le Maire,  
Laurent GAUTIER



*Laurent Gautier*





Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2016 / 025  
DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		<b>1983 - 019</b>
Emplacement		<b>Terrain, Carré M, n°78</b>

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Martine DUSSOLLE née LAGOUTTE**, demeurant 17 Square de la Madeleine 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

**- la sépulture de famille de Monsieur LAGOUTTE Gabriel**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 31/12/2013** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :

**- renouvellement par Madame Martine DUSSOLLE née LAGOUTTE de la concession accordée à Monsieur Gabriel LAGOUTTE le 31 décembre 1983 et expirant le 31 décembre 2043.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233.00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **18 FEV. 2016**

Le Maire,



**Laurent GAUTIER**





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2016 / 026

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société LYONNAISE DES EAUX, en date du 16 février 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mise en place d'un regard sur le branchement existant, rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du 27 février au 27 mars 2016, au niveau du N° 21 de la rue du Président Poincaré, au droit des travaux. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

**Article 2 :** Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise LYONNAISE DES EAUX.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LYONNAISE DES EAUX.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société LYONNAISE DES EAUX.



**Article 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société LYONNAISE DES EAUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 FEV. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux  
et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



Ville de Tournan-en-Brie  
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°  
2016 / 027

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

CANTON  
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1928-001
Emplacement		Terrain, Carré A, n°109

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,  
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Paulette ARMAND née PICARD**, demeurant 42 rue Laugier Paris, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:  
**- la sépulture de la famille de Madame Eugénie PICARD née THOMAS**

**Article 1.** Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 06/02/2016** de 2 mètres superficiels.

**Article 2.** Cette concession de terrain est accordée à titre de :  
**- renouvellement par Madame Paulette ARMAND née PICARD de la concession accordée à Madame Eugénie PICARD née THOMAS le 5 octobre 1928 et expirant le 06/02/2046.**

**Article 3.** La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

**Article 4.** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

22 FEV. 2016



Le Maire,

Laurent GAUTIER





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SECRETARIAT DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
DOZOIR-LA-FERRIERE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
DURANT L'ABSENCE DE MONSIEUR LE MAIRE**

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'ordre de nomination des élus lors de l'élection en date du 28 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer le remplacement du Maire pour son absence le lundi 29 février 2016 de 14h00 à 16h00 pour la commission administrative chargée de la révision des listes électorales politiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, est désigné pour assurer la suppléance de Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions le lundi 29 février 2016 de 14h00 à 16h00 pour la commission administrative chargée de la révision des listes électorales politiques.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et l'intéressé.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 février 2016.



*Laurent Gautier*  
**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société AMEL BATIMENT en date du 19 février 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de coulage d'une chape béton, rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite, durant un laps de temps de 3 heures, de 10h00 à 13h00, le 3 mars 2016, en vue des travaux de coulage d'une chape béton, au niveau du 22 rue Paul Hastier. A cet effet, une déviation sera mise en place et régulée par un agent de la Société AMEL BATIMENT.

**Article 2 :** Le stationnement de toutvéhicule est interdit durant la période susnommée, au niveau du N° 22 de la rue Paul Hastier à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société AMEL BATIMENT.

**Article 4 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.



**Article 5:** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société AMEL BATIMENT.

**Article 6:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

**Article 8 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société AMEL BATIMENT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 FEV. 2016

**Pour le Maire  
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**



**Claude SEVESTE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Monsieur Guillaume GILLES** demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**ROCK BOTTOM** » qui aura lieu le **samedi 26 mars 2016 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 26 mars 2016 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**ROCK BOTTOM**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

29 FEV. 2016



Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT  
SEINE - ET - MARNECANTON  
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE  
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne  
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.  
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

**Madame JOSSET Isabelle** demeurant 33 rue Albert Lebrun à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **SANTARELLI**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Soirée dansante » qui aura lieu le **vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 - Salle des Fêtes rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame **JOSSET Isabelle**, représentant l'école **SANTARELLI** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **salle des fêtes rond-point Claude Santarelli, à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 4 heures, le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 de 19h30 à 23h30** à l'occasion de la manifestation dénommée «**Soirée dansante**».

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

**Groupe 2.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **29 FEV. 2016**

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



**RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'association « S.C.G.T. section Cyclisme » en date du 11 février 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **durant la course cycliste sur route intitulée « Prix de la Municipalité » qui se déroulera à Tournan-en-Brie le Dimanche 24 avril 2016 de 12 h00 à 18 h00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le départ de la course est prévu sur le parking du Centre Commercial SYMPLY MARKET rue de la Libération à 13 h 00. L'arrivée est prévue vers 17h00.

**ARTICLE 2** : La circulation à contre sens de la course rue de la libération sera interdite et réglementée par les commissaires de course, de son carrefour avec la rue de la Madeleine jusqu'à son carrefour avec la rue du Maréchal Foch.

**ARTICLE 3** : Une déviation sera mise en place au niveau du stade municipal vers la rue du Maréchal Foch.

**ARTICLE 4** : Les commissaires de course seront autorisés à neutraliser la circulation sur l'ensemble du parcours suivant : rue de la Libération, rond point du 8 mai 1945, route de coulommiers (RD 216 ), route départementale 96, route de Fontenay (RD 216 E) et rond point Claude Santarelli.

**ARTICLE 5** : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'organisateur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.  
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.



- ARTICLE 7 :**
- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
  - ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
  - ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
  - ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
  - ☞ Monsieur le Président de la section cyclisme du S.C.G.T.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le        **29 FEV. 2016**

**Laurent GAUTIER**  
Maire de Tournan-en-Brie



**Réglementation du stationnement – Parking rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8,R 411-25,R 417-1 à R 417-13,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de monsieur Philippe LOPEZ, président du CODERANDO 77, sis 11 rue Royale 77300 FONTAINEBLEAU, organisateur durant la randonnée pédestre intitulée « Tourn'en Marche 77 » prévue les 14 et 15 mai 2016, 20h00 à 16h00 sur diverses communes du département.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'arrivée et le départ de cette randonnée qui se déroulera sur le parking, situé rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du **samedi 14 mai 2016 à 18h00 jusqu'au dimanche 15 mai 2016 à 18 heures**, sur le parking situé rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie, sur une longueur de 15 mètres à partir du début de celui-ci.  
Les 3 premières places de parking sont réservées à l'installation des véhicules « premiers secours ».

**Article 2 :** La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

**Articles 3 :** La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de la randonnée sera effectuée par les organisateurs de celle-ci. Les services techniques fourniront les barrières pour neutraliser les places de parking.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voirie par les organisateurs.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
- ☞ Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 FEV. 2016



Laurent GAUTIER  
Maire de Tournan-en-Brie